****

**Votre cabinet anticipe ou rencontre actuellement des difficultés financières**

**et vous recherchez une solution efficace :**

**Connaissez-vous la procédure de conciliation du livre 6 du Code de commerce ?**

Comme toute entreprise, un cabinet d’avocats dispose de la faculté de recourir à un tiers indépendant afin de négocier en toute confidentialité avec ses créanciers et partenaires (Etat, banquiers, bailleur, fournisseurs, …) et régler de façon amiable des conflits avant qu’il ne soit trop tard.

1. **Dans quelles situations ?**

Sans que cette liste ne soit exhaustive :

* restructuration de la dette, y compris les Prêts Garantis par l’Etat
* dénonciation de concours bancaires
* recherche de financements
* assignation du bailleur ou d’un fournisseur
* rupture brutale des relations avec un client important
* insuffisance du chiffre d’affaires et de rentabilité
* accompagnement de la cession d’un cabinet en difficulté
1. **Fondement juridique**

Le livre 6 du Code de commerce (L.611-4 et suivants) institue une procédure de conciliation dont l’objectif principal est d’éviter l’ouverture d’une procédure collective, ou à défaut de la préparer dans les meilleures conditions.

Pour les avocats et plus généralement les professions libérales, ces procédures sont ouvertes, sur requête des intéressés, par ordonnance du Président du tribunal judiciaire.

1. **Conditions d’ouverture :**
* éprouver une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible.
* ne pas être en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours le jour de la demande.
* ne pas déjà avoir bénéficié d’une conciliation dans les 3 mois précédant la date de la demande.
1. **Principaux atouts :**
* confidentialité : s’impose à l’ensemble des acteurs de la procédure, y compris aux tiers.
* souplesse : négociation amiable dans un cadre judiciaire / choix de créanciers participants.
* rapidité : durée de 4 mois, prorogeable jusqu’à 5 mois
* efficacité : taux de réussite > à 70 %.
1. **Autres avantages :**
* conserver la maîtrise de la procédure et la gestion du cabinet.
* proposer le professionnel à faire désigner en tant que Conciliateur et convenir de ses honoraires.
* faciliter l’obtention de délais et remises de dettes privées et publiques.
* obtenir le remboursement immédiat de crédits d’impôts (ex : carry back).
* favoriser et sécuriser de nouveaux financements avec le privilège de conciliation.
* préserver le sort des cautions personnes physiques ou morales.
* imposer des délais de règlement (jusqu’à 24 mois) en saisissant le Président du tribunal, en cas de mise en demeure ou de poursuite de créanciers récalcitrants.
1. **Issue de la conciliation :**
* conclusion d’un accord (à faire constater par ordonnance ou homologuer par jugement).
* à défaut, la préparation ou l’ouverture d’une procédure collective.

En tout état de cause, lorsque le débiteur en fait la demande, le Président du tribunal met fin sans délai à la procédure de conciliation (R.611-37).

N’attendez pas qu’il soit trop tard, venez nous rencontrer pour en discuter librement !

**Le Service Economique et Sociale de l’Ordre des avocats de Paris**

 **est à votre disposition pour répondre à vos questions :**

**Maison des avocats - Cours des Avocats – 75017 PARIS (4ème étage / bureau 407)**

**Email : bpc@avocatparis.org**

**Tél. : 01 44 32 49 42**